



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0053 du 30/04/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0053 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0053, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de logements au sein du quartier des Naves sur la commune de Manosque (04), déposée par la société Nexity IR programmes Côte d'azur, reçue le 06/02/2024 et considérée complète le 06/02/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 08/02/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une surface parcellaire de 60 394 m², en la construction de bâtiments à vocation de logements pour 24 392 m² de surface de plancher, comprenant :

- 1 îlot de 120 logements en résidence senior ;
- 3 îlots de bâtiments collectifs en accession et à vocation sociale du R+1 au R+3 ;
- 32 maisons individuelles ;
- 39 lots à bâtir ;
- 416 m² de locaux commerciaux ;
- de la voirie et réseaux divers,
- des stationnements ;
- l'aménagement paysager des jardins et des espaces communs ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer un nouveau quartier en entrée de ville ;

Considérant la localisation du projet

- sur des friches agricoles ;
- en zone AUH1 du plan local d'urbanisme approuvé le 30/03/2022 ;
- au sein de la réserve Naturelle Nationale FR9500090 « Périmètre de protection de la réserve naturelle géologique du Lubéron » ;
- en réserve biosphère FR6500009 « Lubéron-Lure » ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du code de l'environnement) ;
- en zone de B2 du plan de prévention des risques naturels relatif au retrait et gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral n°2016-293-001 du 19/10/2016 ;
- dans l'aire d'adhésion du parc national régional du Lubéron ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre de la « loi sur l'eau » citer les articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement et que dans ce cadre une évaluation Natura 2000 adaptée et les études biodiversité finalisées seront prises en compte (prescription d'éventuelles mesures spécifiques complémentaires) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic environnemental ;
- une étude géotechnique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en défens les zones à enjeux ;
- éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes ;
- engager les travaux notamment le traitement de la végétation hors de périodes de sensibilité (de septembre à février) ;
- adopter des pratiques respectueuses de l'environnement pendant la phase chantier ;
- maximiser les surfaces végétalisées ;
- aménager des gîtes et nichoirs artificiels au sein du périmètre ;
- limiter au maximum la pollution lumineuse ;
- éviter les risques de collision d'oiseaux sur les surfaces vitrées ;
- rendre le projet plus perméable à la faune sauvage ;
- sauvegarder les continuités écologiques au sein du projet ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'aménagement de logements au sein du quartier des Naves sur la commune de Manosque (04) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement de logements au sein du quartier des Naves situé sur la commune de Manosque (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Nexity IR programmes Côte d'azur.

Fait à Marseille, le 30/04/2024.

Sébastien
FOREST

Pour le préfet de région et par délégation,

Signature numérique de
Sébastien FOREST

Date : 2024.04.30 08:24:15
+02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

